



Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Guide pour les fabricants de vin

MAI 2019



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

90, avenue Sheppard Est, bureau 200,

Toronto (Ontario) M2N 0A4

Télec. : 416-326 8711

Tél. : 416-326-8700 ou 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario)

Site Web : www.agco.ca

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2019

Also available in English

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Permis de fabricant – établissement vinicole	1
Section 2 : Autorisation de magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole	10
Section 3 : Déménagement d'un magasin de détail externe d'un établissement vinicole	16
Section 4 : Permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (« au verre »)	18
Section 5 : Permis de vente d'alcool « point de vente »	23
Section 6: Coordonnées pour la recherche et pour obtenir des renseignements supplémentaires.....	25

Section 1 : Permis de fabricant – établissement vinicole

GUIDE POUR LES NOUVEAUX DEMANDEURS

Qu'est-ce qu'un permis de fabricant?

Le registrateur des alcools, des jeux et des courses (le registrateur) délivre les permis de fabricant qui autorisent les fabricants à vendre leur vin, leur bière ou leurs spiritueux produits en Ontario à la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO) pour distribution à travers son réseau ou par d'autres moyens autorisés.

Un permis de fabricant **N'EST PAS** un permis de production d'alcool.

Ce qu'il faut savoir avant de présenter une demande

Coordonnées

Avant de présenter une demande de permis de fabricant à la CAJO, les demandeurs doivent communiquer avec la LCBO pour obtenir de l'information sur les politiques pertinentes. Consultez la section 5 – Coordonnées pour la recherche et pour obtenir des renseignements supplémentaires, à la fin du guide.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible, un demandeur de permis de fabricant doit :

- avoir au moins 19 ans;
- être financièrement responsable;
- exploiter son entreprise dans le respect des lois, avec intégrité et honnêteté (des vérifications de dossiers de police sont réalisées pour toutes les personnes associées à la demande).

Il est généralement interdit aux demandeurs de détenir, directement ou indirectement, des parts d'un établissement pourvu d'un permis de vente d'alcool (notamment d'un restaurant ou d'un bar titulaire d'un permis). Pour en savoir plus, veuillez consulter l'article 6 de la *Loi sur les permis d'alcool*.

ASSURANCE DE LA CONFORMITÉ – CONSERVER SON PERMIS

Une fois qu'un permis de fabricant a été délivré, le titulaire est tenu d'exploiter son entreprise de façon responsable et dans le respect des lois et des règlements pertinents. Les conditions ci-dessous s'appliquent aux titulaires de permis.

- **Renouvellement régulier du permis** – Les permis de fabricant sont valides pour deux (2) ans. Un avis de renouvellement est envoyé par courtoisie aux titulaires de permis environ 60 jours avant la date d’expiration figurant sur leur permis. La responsabilité du renouvellement du permis avant cette date relève toutefois du titulaire seul.
- **Inspections périodiques par des inspecteurs de la CAJO** – Tout emplacement peut être contrôlé par des inspecteurs de la CAJO pour en assurer la conformité avec la *Loi sur les alcools*, la *Loi sur les permis d’alcool* et les règlements afférents. Le titulaire est tenu de donner libre accès à l’entreprise aux inspecteurs de la CAJO et de leur faciliter la tâche.
- **Taxes sur le vin** – Les fabricants de vin et de vin panaché perçoivent les taxes sur le vin et remettent chaque mois les sommes perçues au ministère des Finances. Pour en savoir plus, communiquez avec le ministère des Finances au 1-866-ONT-TAXS (1-866-668-8297), ou rendez-vous au www.fin.gov.on.ca.
- **Vérification** – Cette condition comprend l’inspection des lieux et la vérification de l’application de mesures de contrôle de la production ainsi que de la conformité avec la *Loi de 2000 sur le contenu et l’étiquetage du vin*.
- Les dispositions de la *Loi sur les permis d’alcool* et des règlements afférents, ainsi que les **Directives relatives à la réclame de l’alcool** et les **Directives relatives aux échantillons du registrateur**.
- **Toute condition propre au permis.**
- **Cours de formation du personnel et des serveurs** – Le fabricant doit s’assurer que chaque personne qui participe à la vente ou au service d’alcool, à l’offre d’échantillons d’alcool, ou à la prise des commandes d’alcool des clients a réussi un cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l’Ontario (le conseil). Le programme de formation Smart Serve^{MD} a été approuvé par le conseil. Pour en savoir plus, rendez-vous au www.smartserve.ca. La CAJO reconnaît les certificats délivrés dans le cadre du Programme d’intervention des serveurs avant mai 1995.

Pour en savoir plus sur les obligations légales des titulaires de permis, consultez la *Loi sur les permis d’alcool* et les règlements afférents au <https://www.ontario.ca/fr/lois>.

PERMIS ET AUTORISATIONS ASSOCIÉS À UN PERMIS DE FABRICANT (ÉTABLISSEMENT VINICOLE)

Actuellement, la loi autorise certaines autres activités dans les locaux d'un fabricant de vin. Sous certaines conditions, les titulaires d'un permis de fabricant peuvent également :

- exploiter un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole, où des produits admissibles du fabricant peuvent être vendus directement aux consommateurs. Pour en savoir plus, consultez le **Guide pour les magasins de détail d'établissements vinicoles de la CAJO** sur le **site Web de la CAJO**, ainsi que la section 2 du présent guide;
- se pourvoir d'un permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (« au verre »), qui leur permet de vendre et de servir des produits à consommer sur leur lieu de fabrication lorsque la vente vise principalement à faire la promotion du produit du fabricant ainsi qu'à améliorer l'expérience des touristes ou à poursuivre un but éducatif. Pour en savoir plus, consultez la section 3 – Permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (« au verre »);
- exploiter un local pourvu d'un permis sur le lieu de fabrication. De cette façon, le fabricant peut tenir sur place un restaurant ou un établissement du même ordre afin de présenter ses produits, seuls ou en conjonction avec d'autres marques ou types d'alcool. Ce type d'établissement pourvu d'un permis, ou point de vente, est dispensé de l'exigence de vendre une variété de marques de boissons alcoolisées, mais doit offrir un service complet de nourriture dans les locaux pourvus du permis. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le **site Web de la CAJO**, ou consultez la section 4 du présent guide.

Présenter une demande

Vous pouvez demander un permis de fabricant en ligne sur le portail iCAJO, au **www.agco.ca/fr**.

Pièces justificatives

Quelles pièces justificatives ou informations doivent être fournies avec la demande?

Les documents ci-dessous sont exigés dans le cadre du processus de demande en ligne de permis de fabricant. Ils peuvent être transmis à la CAJO à tout moment pendant le processus de demande.

- **Un résumé de votre plan d'entreprise, y compris :**
 - ◇ une description détaillée des produits devant être fabriqués sur les lieux de la nouvelle installation;

- ◇ le plan des lieux présentant la disposition complète des installations de fabrication, notamment du matériel, ainsi que l'emplacement proposé de tout magasin de détail sur place;
- ◇ les réseaux de vente prévus de vos produits (c. à-d. par la LCBO, sur place, directement aux titulaires de permis ou par exportation);

Des renseignements concernant la fabrication de vos produits dans les installations de tiers, le cas échéant.

- **Une copie de votre licence d'accise fédérale (établissement vinicole)**
Aux termes de la *Loi sur l'accise et de la Loi de 2001 sur l'accise*, qui sont administrées par l'Agence du revenu du Canada, toute personne souhaitant produire ou emballer du vin, de la bière ou des spiritueux au Canada doit préalablement obtenir une licence. Pour en savoir davantage, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au 1-866-667-9851.
- **Une copie du permis de transformateur (raisins, pêches, poires, prunes et cerises)**
Dans les cas où des vins de l'Ontario seront fabriqués à partir de ces fruits, l'auteur de la demande doit posséder un permis de transformateur délivré par la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario. Pour en savoir plus, communiquez avec la Commission au 519-826-3395, ou rendez-vous sur le site Web, au <http://www.omafra.gov.on.ca/french/farmproducts/licence/app-processor-licence.htm>.
- **La preuve écrite de l'analyse des produits par la LCBO**
Veuillez communiquer avec le service Assurance de la qualité de la LCBO au 416-864-6724 pour obtenir plus de renseignements, y compris les droits d'analyse de laboratoire.
- **Une copie de votre enregistrement du nom commercial**
Le nom commercial sous lequel vous avez l'intention de mener vos activités doit être enregistré en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux*. Pour en savoir plus sur l'enregistrement du nom commercial, composez, sans frais d'interurbains, le 1-800-361-3223 ou visitez le site Web à : www.serviceontario.ca.

Droits et paiement

- Pour connaître les droits applicables, consultez le barème des droits de demande de la CAJO, au www.agco.ca.
- Les paiements en ligne doivent être faits par Visa, Mastercard, Interac en ligne, débit Visa ou débit MasterCard.

- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds. Veuillez noter qu'avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, ou au comptant. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
- La CAJO attend d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement d'une demande.
- Les droits ne sont pas remboursables.

CHANGEMENT RELATIF À LA PROPRIÉTÉ : CÉDER UN PERMIS DE FABRICANT

Quand est-il nécessaire de céder un permis?

Tout changement relatif à la propriété doit être autorisé par le registrateur. Les titulaires de permis doivent aviser la CAJO de leur intention et lui faire parvenir une demande de cession de permis **avant tout changement relatif à la propriété**, afin que la demande puisse être traitée à l'avance.

Les cessions de permis peuvent généralement être classées dans l'une ou l'autre des deux catégories ci-dessous.

- **Changement intégral de la propriété**
Exemple : Une entreprise pourvue d'un permis de fabricant est achetée par une autre entreprise ou société (toutes les actions de la société titulaire du permis sont achetées).
- **Changement partiel de la propriété**
 - ◇ Lorsqu'un particulier ou une société de personnes titulaire d'un permis prend un nouvel associé.
 - ◇ Lorsqu'un particulier ou une société titulaire d'un permis modifie la structure de l'entreprise de façon telle qu'une personne ou une société acquière au moins 10 % des parts.

Autres changements à la structure de propriété

La CAJO doit également être informée de tout autre type de changement à la structure de propriété d'une entreprise, et une demande d'autorisation doit, le cas échéant, lui être transmise, y compris dans les cas suivants :

- une personne ou une société de personnes décide de se constituer en personne morale. Dans ce cas, la personne ou les associés existants doivent être les seuls dirigeants, administrateurs et actionnaires de la nouvelle personne morale;

- une société n'ayant qu'un seul dirigeant, administrateur et actionnaire décide de devenir une entreprise à propriétaire unique dont ce dirigeant, administrateur ou actionnaire unique est le seul propriétaire;
- une société ayant plus d'un dirigeant, administrateur ou actionnaire décide de devenir une société de personnes dont ces dirigeants, administrateurs et actionnaires sont les seuls associés.

Comment céder un permis de fabricant?

Les demandes de cession de permis de fabricant **peuvent être réalisées en ligne** par le **portail iCAJO**.

Communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 (or sans frais en Ontario au 1-800-522-2876), ou par courriel à l'adresse **customer.service@agco.ca** pour en savoir plus sur la cession de permis de fabricant et obtenir les formulaires nécessaires.

Remarques

- L'entité à laquelle le permis sera cédé est chargée de soumettre la demande de cession.
- La demande doit comprendre un consentement à la cession signé par le ou les titulaires actuels du permis.

Pièces justificatives

Quelles pièces justificatives ou informations doivent être fournies avec la demande de cession de permis?

Les documents ci-dessous sont exigés pour les demandes de cession de permis de fabricant.

- **Formulaire « Structure organisationnelle » (s'il y a lieu) Vous devez répondre à toutes les questions.**
- **Formulaire « Renseignements personnels », qui doit être rempli par toutes les personnes suivantes :**
 - ◇ le propriétaire unique (le cas échéant);
 - ◇ les dirigeants et les administrateurs, y compris le signataire autorisé, le président, le secrétaire et le trésorier;
 - ◇ toute personne détenant au moins 10 % des actions en circulation ou d'une catégorie d'actions (s'il y a lieu);
 - ◇ tous les associés.

Les documents ci-dessous n'ont pas à être joints à la demande initiale et peuvent être transmis à tout moment pendant le processus de demande. Cependant, comme ils sont nécessaires au traitement de votre demande, il est recommandé de les faire parvenir à la CAJO le plus tôt possible.

- **Un résumé de votre plan d'entreprise, y compris :**
 - ◇ une description détaillée des produits devant être fabriqués sur les lieux de la nouvelle installation;
 - ◇ le plan des lieux présentant la disposition complète des installations de fabrication, notamment du matériel, ainsi que l'emplacement proposé de tout magasin de détail sur place;
 - ◇ les réseaux de vente prévus de vos produits (c. à-d. par la LCBO, sur place, directement aux titulaires de permis ou par exportation);
 - ◇ des renseignements concernant la fabrication de vos produits dans les installations de tiers, le cas échéant.
- **Enregistrement du nom commercial**

Le nom commercial sous lequel le demandeur mène ses activités doit être enregistré auprès de la Direction des compagnies et des sûretés mobilières (DCSM) du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs. Pour en savoir plus sur l'enregistrement du nom commercial, communiquez avec la DCSM au 416-314-8880 ou sans frais au 1-800-361-3223, ou visitez le site Web www.serviceontario.ca.
- **Une copie de votre licence d'accise fédérale (établissement vinicole)**

Aux termes de la *Loi sur l'accise et de la Loi de 2001 sur l'accise*, qui sont administrées par l'Agence du revenu du Canada, toute personne souhaitant produire ou emballer du vin, de la bière ou des spiritueux au Canada doit préalablement obtenir une licence. Pour en savoir davantage, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada au 1-866-667-9851.
- **Une copie du permis de transformateur (raisins, pêches, poires, prunes et cerises)**

Dans les cas où des vins de l'Ontario seront fabriqués à partir de ces fruits, l'auteur de la demande doit posséder un permis de transformateur délivré par la Commission de commercialisation des produits agricoles de l'Ontario. Pour en savoir plus, communiquez avec cette dernière au 519-826-3395, ou rendez-vous sur son site Web, au <http://www.omafra.gov.on.ca/french/farmproducts/licence/app-processor-licence.htm>.

- **Confirmation de vente** Les demandeurs de cession doivent présenter une confirmation écrite de la vente de l'entreprise ou des parts, signée par le vendeur, un avocat ou un comptable.

Remarques à l'intention des demandeurs de cession

Si la demande de cession est approuvée, un permis expirant à la même date que le permis original est délivré aux nouveaux propriétaires.

Les demandeurs de cession doivent **vérifier la date d'expiration de leur permis** pour s'assurer que celui-ci n'expirera pas pendant le processus de demande.

Droits et paiement

- Pour connaître les droits applicables, consultez le barème des droits de demande de la CAJO, au www.agco.ca.
- Les paiements en ligne doivent être faits par Visa, Mastercard, Interac en ligne, débit Visa ou débit MasterCard.
- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds. Veuillez noter qu'avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, ou au comptant. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
- La CAJO attend d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement d'une demande.
- **Les droits ne sont pas remboursables.**

RENOUVELER UN PERMIS DE FABRICANT

Les permis de fabricant sont valides pour deux (2) ou quatre (4) ans. Un avis de renouvellement est envoyé par courtoisie aux titulaires de permis environ 60 jours avant la date d'expiration figurant sur leur permis. La responsabilité du renouvellement du permis avant cette date relève toutefois du titulaire seul.

Changement relatif à la propriété

Un renouvellement ne peut être approuvé si un changement relatif à la propriété est intervenu sans que la CAJO en soit avisée. Si un changement relatif à la propriété est prévu, une demande de cession de permis doit être remplie et transmise à la CAJO (voir la section 1 – Changement relatif à la propriété : Céder un permis de fabricant).

Date d'expiration

La CAJO doit recevoir la demande de renouvellement au plus tard à la date d'expiration du permis de fabricant.

Si votre demande de renouvellement n'est pas reçue à la date d'expiration inscrite sur votre permis d'alcool, ce dernier expirera et vous ne pourrez plus vendre ni servir d'alcool.

Comment renouveler son permis

Vous pouvez demander le renouvellement d'un permis de fabricant en ligne sur le portail iCAJO, au www.agco.ca/fr.

Droits et paiement

- Pour connaître les droits applicables, consultez le barème des droits de demande de la CAJO, au www.agco.ca.
- Les paiements en ligne doivent être faits par Visa, Mastercard, Interac en ligne, débit Visa ou débit MasterCard.
- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds. Veuillez noter qu'avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, ou au comptant. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
- La CAJO attend d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement d'une demande.
- **Les droits ne sont pas remboursables.**

Section 2 : Autorisation de magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole

GUIDE POUR LES NOUVEAUX MAGASINS DE DÉTAIL SUR PLACE

Qu'est-ce qu'une autorisation de magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole?

Une autorisation de magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole permet à un fabricant de vin d'exploiter un magasin de vente au détail de ses vins.

Ce qu'il faut savoir avant de présenter une demande

Critères d'admissibilité généraux

En général, pour être autorisé à exploiter un magasin de détail d'établissement vinicole, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le demandeur doit être un établissement vinicole titulaire d'un permis de fabricant délivré par le registrateur;
- le magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole doit être situé sur le même terrain que l'installation de production du demandeur, et les vins vendus par le magasin doivent être produits par le demandeur dans cette installation;
- le demandeur doit respecter les critères et les exigences énoncés dans le **Guide pour les magasins de détail d'établissements vinicoles de la CAJO**, accessible sur le **site Web de la CAJO**, qui a été élaboré pour aider les demandeurs d'autorisation visant un nouveau magasin de détail ou le déménagement d'un magasin de détail autorisé existant.

Prenez note que le processus de demande comprend une inspection des lieux où se trouve le magasin de détail par un inspecteur de la CAJO, qui doit vérifier que tous les critères et toutes les exigences ont été remplis.

Présenter une demande

Vous pouvez demander une autorisation visant un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole en ligne sur le portail iCAJO, au www.agco.ca/fr.

Pièces justificatives

Quelles pièces justificatives ou informations doivent être fournies avec la demande d'autorisation de magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole?

Les documents ci-dessous sont exigés dans le cadre du processus de demande en ligne d'autorisation de magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole. Ils peuvent être transmis à la CAJO à tout moment pendant le processus de demande.

- Un formulaire 3161, « Renseignements municipaux pour une autorisation de magasin de détail », rempli (l'original).
- Un plan de l'emplacement donnant une description détaillée du lieu de fabrication et de l'emplacement du magasin de détail proposé, ainsi que de l'emplacement du vignoble.
- Un plan des lieux du magasin de détail proposé, y compris la superficie.
- Si la propriété et le contrôle de l'installation de production sont partagés avec d'autres fabricants autorisés, des documents supplémentaires prouvant un droit de propriété et un contrôle substantiels de l'installation.
- **Une copie de chaque lettre d'avis envoyée** à tout lieu de culte, parc public, terrain de jeux et centre communautaire et à toute école ou bibliothèque situés dans un rayon d'un kilomètre du magasin proposé (le cas échéant).

REMARQUE : Pour obtenir une autorisation de magasin de détail sur place, vous devez faire parvenir un avis écrit aux responsables des lieux énumérés ci-dessus pour les informer de votre intention de construire un magasin de détail à moins d'un kilomètre. Une copie de chaque avis écrit doit être envoyée à la CAJO. Les lettres doivent préciser que toute objection au magasin proposé doit être envoyée par écrit à la CAJO dans les 15 jours suivant la date de votre avis.

Droits et paiement

- Pour connaître les droits applicables, consultez le barème des droits de demande de la CAJO, au www.agco.ca.
- Les paiements en ligne doivent être faits par Visa, Mastercard, Interac en ligne, débit Visa ou débit MasterCard.
- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds. Veuillez noter qu'avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, ou au comptant. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
- La CAJO attend d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement d'une demande.
- **Les droits ne sont pas remboursables.**

RENOUVELER UNE AUTORISATION DE MAGASIN DE DÉTAIL

Les autorisations de magasin de détail sont valides pour deux (2) ou quatre (4) ans et expirent en même temps que le permis de fabricant connexe, ou lorsque ce dernier est annulé. Un avis de renouvellement est envoyé par courtoisie aux titulaires de permis de fabricant environ 60 jours avant la date d'expiration figurant sur leur permis. La responsabilité du renouvellement du permis avant cette date relève toutefois du titulaire seul.

Pour veiller à ce que votre autorisation de magasin de détail et votre permis de fabricant demeurent valides et savoir comment présenter une demande de renouvellement, consultez la section « Renouveler un permis de fabricant ».

Droits et paiement

- Pour connaître les droits applicables, consultez le barème des droits de demande de la CAJO, au www.agco.ca.
- Les paiements en ligne doivent être faits par Visa, Mastercard, Interac en ligne, débit Visa ou débit MasterCard.
- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds. Veuillez noter qu'avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, ou au comptant. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
- La CAJO attend d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement d'une demande.
- **Les droits ne sont pas remboursables.**

DÉMÉNAGER UN MAGASIN DE DÉTAIL SUR LES LIEUX D'UN ÉTABLISSEMENT VINICOLE

Un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole ne peut être déménagé sans l'autorisation du registrateur, ni être déménagé ailleurs que sur les lieux de production. Le magasin doit se trouver sur les lieux d'une installation de production du titulaire de l'autorisation de magasin sur place.

Pour en savoir plus sur les critères et les exigences associés au déménagement d'un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole, consultez la section 5 du **Guide pour les magasins de détail d'établissements vinicoles de la CAJO** sur le [site Web de la CAJO](#).

Ce qu'il faut savoir avant de présenter une demande

Renseignements généraux

- Une fois l'autorisation du registrateur obtenue, le titulaire dispose de six mois à partir de la date de fermeture du magasin visé pour le rouvrir au nouvel emplacement.
- Le demandeur doit respecter les critères et les exigences énoncés dans le **Guide pour les magasins de détail d'établissements vinicoles de la CAJO** (section 5), qui peut être téléchargé au www.agco.ca/fr.
- Prenez note que le processus de demande comprend une inspection des lieux où se trouve le magasin de détail par un inspecteur de la CAJO, qui doit vérifier que tous les critères et toutes les exigences ont été remplis.

Présenter une demande

Vous pouvez demander une autorisation de déménagement de magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole en ligne sur le portail iCAJO, au www.agco.ca/fr.

Pièces justificatives

Quelles pièces justificatives ou informations doivent être fournies avec la demande d'autorisation de magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole?

Les documents ci-dessous sont exigés dans le cadre du processus de demande en ligne d'autorisation de déménagement d'un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole. Ils peuvent être transmis à la CAJO à tout moment pendant le processus de demande.

- Un formulaire 3161, « Renseignements municipaux pour une autorisation de magasin de détail », rempli (l'original).
- Un plan des lieux du magasin de détail proposé, y compris la superficie
- **Une copie de chaque lettre d'avis envoyée (le cas échéant).** Si le magasin de détail proposé est situé à proximité d'une église, d'une école, d'un terrain de jeux, d'un centre communautaire, d'un parc ou d'une bibliothèque, le demandeur est tenu d'aviser chacun de ces derniers de la présence éventuelle du magasin et de leur demander de lui faire parvenir, ainsi qu'à la CAJO, toute objection concernant le magasin dans les 15 jours de la réception de l'avis. Une copie de chaque lettre d'avis envoyée doit être jointe à votre demande.

NOTE : Pour obtenir une autorisation de magasin de détail sur place, vous devez faire parvenir un avis écrit aux responsables des lieux énumérés ci-dessus pour les informer de votre intention de construire un magasin de détail à moins d'un kilomètre. Une copie de chaque avis écrit doit être envoyée à la CAJO. Les lettres doivent préciser que toute objection au magasin proposé doit être envoyée par écrit à la CAJO dans les quinze (15) jours suivant la date de votre avis.

Droits et paiement

Aucun droit n'est exigé pour le déménagement d'un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole.

VENTE DE VINS ADMISSIBLES DANS LES MARCHÉS DE PRODUCTEURS

Qu'est-ce qu'une autorisation pour la vente de vins admissibles dans un marché de producteurs?

Une autorisation pour la vente de vins admissibles dans un marché de producteurs permet aux fabricants de vin titulaires d'un permis admissibles de vendre des vins de la VQA, des vins de fruits, de l'hydromel et du vin d'érable au sens du Règlement 720, pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* (les vins admissibles), dans un agrandissement occasionnel du magasin de détail sur place de leur établissement vinicole se trouvant dans un marché de producteurs.

Ce qu'il faut savoir avant de présenter une demande

Critères d'admissibilité généraux

L'établissement vinicole qui souhaite participer au programme doit :

- être pourvu d'un permis de fabricant valide de la CAJO;
- exploiter un magasin de détail de vins autorisé sur les lieux de l'établissement vinicole;
- être un producteur de vins admissibles parmi les suivants :
 - ◇ « vin de la VQA » : vins de la société appelée Vintners Quality Alliance (vin de la VQA), aux termes de l'article 2 de la Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance;
 - ◇ « vin de fruits » : tout vin de l'Ontario a) qui est fabriqué à partir de fruits cultivés en Ontario, autres que le raisin, et b) qui n'est pas produit avec des mélanges de jus concentré de pommes cultivées ailleurs qu'en l'Ontario;

- ◇ « hydromel » : vins décrits à l’alinéa b) de la définition de « vin de l’Ontario » au paragraphe 1(1) de la Loi sur les permis d’alcool;
- ◇ « vin d’érable » : vins qui proviennent de la fermentation alcoolique de sirop d’érable ou d’un autre produit de l’érable de l’Ontario.

Présenter une demande

Vous pouvez demander une autorisation pour la vente de vins admissibles dans un marché de producteurs en ligne sur le portail iCAJO, au www.agco.ca/fr.

Droits et paiement

Aucun droit n’est exigé pour obtenir une autorisation pour la vente de vins admissibles dans un marché de producteurs.

Aviser la CAJO des ventes prévues dans un marché de producteurs

Les établissements vinicoles ayant obtenu une autorisation pour la vente de vins admissibles dans un marché de producteurs doivent aviser la CAJO au moins 10 jours à l’avance de toute vente prévue dans un marché de producteurs (c. à-d. l’informer des dates confirmées par le marché de producteurs). La CAJO doit être informée le plus tôt possible de tout changement de dates ou de toute annulation.

La CAJO peut être avisée de vos activités de vente dans les marchés de producteurs en ligne, au www.agco.ca/fr.

La CAJO vous informera de toute objection des autorités municipales visant les marchés de producteurs où vous avez l’intention de vendre vos vins admissibles.

Section 3 : Déménagement d'un magasin de détail externe d'un établissement vinicole

DÉMÉNAGER UN MAGASIN DE DÉTAIL EXTERNE D'UN ÉTABLISSEMENT VINICOLE

Les fabricants doivent obtenir l'autorisation de la CAJO avant de procéder au déménagement d'un magasin de détail externe d'un établissement vinicole. Si un fabricant titulaire d'une autorisation d'exploiter un magasin de détail d'établissement vinicole souhaite déménager ce magasin, il doit d'abord en faire la demande auprès du registrateur. Le fabricant doit ensuite renoncer à son autorisation d'exploiter le magasin de détail, puis en obtenir une du registrateur indiquant le nouvel emplacement.

Pour en savoir plus sur les critères et les exigences associés au déménagement d'un magasin de détail externe d'un établissement vinicole, consultez la section 7 du **Guide pour les magasins de détail d'établissements vinicoles de la CAJO** sur le **site Web de la Commission**.

Ce qu'il faut savoir avant de présenter une demande

Renseignements généraux

- Une fois l'autorisation du registrateur obtenue, le titulaire dispose de six mois à partir de la date de fermeture du magasin visé pour le rouvrir au nouvel emplacement.
- Le demandeur doit respecter les critères et les exigences énoncés dans le **Guide pour les magasins de détail d'établissements vinicoles de la CAJO** (section 7), qui peut être téléchargé au www.agco.ca/fr.
- Prenez note que le processus de demande comprend une inspection des lieux où se trouve le magasin de détail par un inspecteur de la CAJO, qui doit vérifier que tous les critères et toutes les exigences ont été remplis.

Présenter une demande

Vous pouvez demander une autorisation de déménagement de magasin de détail externe d'un établissement vinicole en ligne sur le portail iCAJO, au www.agco.ca/fr.

Pièces justificatives

Quelles pièces justificatives ou informations doivent être fournies avec la demande d'autorisation de déménagement d'un magasin de détail externe d'un établissement vinicole?

Les documents ci-dessous sont exigés dans le cadre du processus de demande en ligne d'autorisation de déménagement d'un magasin de détail externe d'un établissement vinicole. Ils peuvent être transmis à la CAJO à tout moment pendant le processus de demande.

- Un formulaire 3161, « Renseignements municipaux pour une autorisation de magasin de détail », rempli (l'original).
- Un plan des lieux du magasin de détail proposé, y compris la superficie.
- **Une copie de chaque lettre d'avis envoyée (le cas échéant).** Si le magasin de détail proposé est situé à proximité d'une église, d'une école, d'un terrain de jeux, d'un centre communautaire, d'un parc ou d'une bibliothèque, le demandeur est tenu d'aviser chacun de ces derniers de la présence éventuelle du magasin et de leur demander de lui faire parvenir, ainsi qu'à la CAJO, toute objection concernant le magasin dans les 15 jours de la réception de l'avis. Une copie de chaque lettre d'avis envoyée doit être jointe à votre demande.

Droits et paiement

Aucun droit n'est exigé pour le déménagement d'un magasin de détail externe d'un établissement vinicole.

Section 4 : Permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (« au verre »)

GUIDE POUR LES DEMANDEURS DE PERMIS RESTREINT DE VENTE D'ALCOOL PAR UN FABRICANT (« AU VERRE »)

Qu'est-ce qu'un permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (« au verre »)?

Un permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (permis de vente « au verre ») permet aux établissements vinicoles de l'Ontario admissibles de vendre et de servir des produits à consommer sur leur lieu de fabrication lorsque la vente vise principalement à faire la promotion du produit du fabricant ainsi qu'à améliorer l'expérience des touristes ou à poursuivre un but éducatif.

Ce qu'il faut savoir avant de présenter une demande

Critères d'admissibilité

Seuls les établissements vinicoles de l'Ontario titulaires d'un permis de fabricant (délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*) peuvent obtenir ce permis. Un permis de vente « au verre » de fabricant sera seulement délivré à la même entité qui est titulaire du permis de fabricant.

Restrictions applicables aux activités

Les établissements vinicoles de l'Ontario titulaires d'un permis de vente « au verre » de fabricant ne sont autorisés qu'à vendre et à servir du vin qu'ils ont fabriqué.

Le vin ne peut être vendu et servi que de 9 h à 21 h, tous les jours de la semaine. La vente et le service de vin sont autorisés uniquement dans les aires approuvées par le permis qui se trouvent sur un lieu de fabrication ou dans un lieu immédiatement adjacent et contrôlées exclusivement par le fabricant.

Ces heures ne peuvent en aucun cas être prolongées, et il n'y a pas d'avenants pour ce type de permis. Les visiteurs peuvent consommer du vin et circuler avec leurs boissons alcoolisées sur les lieux de fabrication, dans les aires autorisées par le permis et contrôlées exclusivement par le fabricant. Les vins sont interdits sur les chemins publics et les autres voies de circulation, les voies d'accès pour autos et les stationnements, et à tout autre endroit où leur présence peut représenter un risque de sécurité publique.

Veuillez noter qu'un lieu de fabrication de vin peut être pourvu à la fois d'un permis de type « point de vente » et d'un permis restreint de vente d'alcool par un fabricant.

Les clients ont le droit de circuler librement entre les zones pourvues d'un permis avec leurs boissons alcoolisées. Cependant, les titulaires de permis doivent veiller au respect des règles concernant les heures de vente prescrites pour chaque type de permis.

Comment présenter une demande?

Vous pouvez demander un permis de vente « au verre » d'établissement vinicole en ligne sur le portail iCAJO, au www.agco.ca/fr.

Pièces justificatives

Quelles pièces justificatives ou informations doivent être fournies avec la demande de permis de vente « au verre » de fabricant?

Les documents ci-dessous sont exigés dans le cadre du processus de demande en ligne de permis de vente « au verre » de fabricant. Ils peuvent être transmis à la CAJO à tout moment pendant le processus de demande.

- **Plan de l'établissement** – L'endroit ou les endroits pour la vente, le service et la consommation du ou des produits du fabricant doivent être indiqués en rouge dans le plan de l'établissement. Ce ou ces endroits doivent être contrôlés exclusivement par le fabricant et se situer sur le lieu de fabrication de l'auteur de la demande ou y être immédiatement adjacents.
- **Résolution municipale** – Avis écrit du conseil de la municipalité où se trouve le lieu de fabrication de l'auteur de la demande, dans lequel le conseil confirme avoir adopté une résolution à l'appui de la délivrance du permis.

Droits et paiement

- Pour connaître les droits applicables, consultez le barème des droits de demande de la CAJO, au www.agco.ca.
- Les paiements en ligne doivent être faits par Visa, Mastercard, Interac en ligne, débit Visa ou débit MasterCard.
- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds. Veuillez noter qu'avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, ou au comptant. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
- La CAJO attend d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement d'une demande.
- **Les droits ne sont pas remboursables.**

CÉDER UN PERMIS RESTREINT DE VENTE D'ALCOOL PAR UN FABRICANT (« AU VERRE »)

Quand est-il nécessaire de céder un permis?

Tout changement relatif à la propriété doit être autorisé par le registrateur. Les titulaires de permis doivent aviser la CAJO de leur intention **avant tout changement relatif à la propriété**, afin que la demande puisse être traitée avant que soit effectué le changement.

Les cessions de permis de vente « au verre » seront traitées en même temps que les demandes de cession de « permis de fabricant » correspondantes.

Vous devez aussi transmettre une demande de cession du permis de fabricant correspondant dûment remplie, accompagnée des droits de demande (voir la section 1 – « Changement relatif à la propriété : Céder un permis de fabricant » pour en savoir plus).

Comment présenter une demande?

Les demandes de cession de permis de vente « au verre » **peuvent être faites en ligne par le portail iCAJO.**

Remarques

- L'entité à laquelle le permis sera cédé est chargée de soumettre la demande de cession.
- La demande doit comprendre un consentement à la cession signé par le ou les titulaires actuels du permis.

Pièces justificatives

Quelles pièces justificatives ou informations doivent être fournies avec la demande de cession de permis « au verre »?

Les cessions de permis de vente « au verre » seront traitées en même temps que les demandes de cession de « permis de fabricant » correspondantes.

Vous devez aussi transmettre une demande dûment remplie visant la cession du « permis de fabricant » correspondant accompagnée des droits de demande (voir la section 1 – « Changement relatif à la propriété : Céder un permis de fabricant » pour en savoir plus).

Droits et paiement

- Pour connaître les droits applicables, consultez le barème des droits de demande de la CAJO, au www.agco.ca.

- Les paiements en ligne doivent être faits par Visa, Mastercard, Interac en ligne, débit Visa ou débit MasterCard.
- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds. Veuillez noter qu'avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, ou au comptant. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
- La CAJO attend d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement d'une demande.
- **Les droits ne sont pas remboursables.**

RENOUVELER UN PERMIS RESTREINT DE VENTE D'ALCOOL PAR UN FABRICANT (« AU VERRE »)

Les permis de vente « au verre » de fabricant sont valides pour deux (2) ou quatre (4) ans et expirent en même temps que le permis de fabricant connexe, ou lorsque ce dernier est annulé.

Comment présenter une demande?

Les renouvellements de permis de vente « au verre » sont traités en même temps que les demandes de renouvellement de permis de fabricant, qui peuvent être remplies en ligne sur le portail iCAJO, au www.agco.ca/fr. Pour en savoir plus sur la façon de présenter une demande de renouvellement, voir la section « Renouveler un permis de fabricant ».

Droits et paiement

- Pour connaître les droits applicables, consultez le barème des droits de demande de la CAJO, au www.agco.ca.
- Les paiements en ligne doivent être faits par Visa, Mastercard, Interac en ligne, débit Visa ou débit MasterCard.
- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds. Veuillez noter qu'avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, ou au comptant. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
- La CAJO attend d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement d'une demande.
- **Les droits ne sont pas remboursables.**

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS CONCERNANT LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

Prenez note que la demande de renouvellement de permis de vente « au verre » sera refusée si le titulaire doit de l'argent au ministre des Finances. C'est à vous qu'incombe la responsabilité de déterminer si vous devez de l'argent; pour ce faire, appelez au 1-866-668-8297.

Section 5 : Permis de vente d'alcool « point de vente »

QU'EST-CE QU'UN PERMIS DE VENTE D'ALCOOL DE TYPE « POINT DE VENTE »?

Un permis de type « point de vente » à l'emplacement d'un établissement vinicole permet au fabricant de tenir un restaurant ou un établissement du même ordre afin de présenter ses produits, seuls ou en conjonction avec d'autres marques ou types d'alcool. Cet établissement pourvu d'un permis est dispensé de l'exigence de vendre une variété de marques de boissons alcoolisées, mais doit offrir un service complet de nourriture dans les locaux pourvus du permis.

Comment présenter une demande?

Pour en savoir plus sur les points de vente et la façon de demander un permis d'exploitation connexe, y compris pour obtenir les formulaires nécessaires, rendez-vous sur le **site Web de la CAJO**.

Droits et paiement

- Pour connaître les droits applicables, consultez le barème des droits de demande de la CAJO, au **www.agco.ca**.
- Les paiements en ligne doivent être faits par Visa, Mastercard, Interac en ligne, débit Visa ou débit MasterCard.
- Les paiements de 30 000 \$ ou plus doivent être faits par transfert bancaire ou transfert électronique de fonds. Veuillez noter qu'avec les services en ligne iCAJO, il est impossible de faire des paiements par chèque, ou au comptant. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876.
- La CAJO attend d'avoir reçu tous les droits avant de procéder au traitement d'une demande.
- **Les droits ne sont pas remboursables.**

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES FABRICANTS

Si un magasin de détail du fabricant se trouve sur le même lieu de fabrication qu'un point de vente, le titulaire de permis peut apporter aux locaux pourvus d'un permis, pour le vendre à un client, de l'alcool dans un contenant scellé et non ouvert acheté au magasin de détail. Ainsi, les clients d'un restaurant qui désirent acheter de l'alcool au magasin de détail pour un usage personnel peuvent payer cet alcool lorsqu'ils acquittent leur addition au restaurant.

Remarque : Un lieu de fabrication de vin peut être pourvu à la fois d'un permis de type « point de vente » et d'un permis restreint de vente d'alcool par un fabricant. Les clients ont le droit de circuler librement entre les zones pourvues d'un permis avec leurs boissons alcoolisées. Cependant, les titulaires de permis doivent veiller au respect des règles concernant les heures de vente prescrites pour chaque type de permis. De façon générale, les heures de vente et de service d'alcool permises par un permis de type « point de vente » sont de 9 h à 2 h du matin tous les jours de la semaine. Les permis restreints de vente d'alcool par un fabricant permettent quant à eux la vente et le service d'alcool de 9 h à 21 h tous les jours de la semaine.

Pour en savoir plus sur les points de vente, visitez le [site Web de la CAJO](#).

Section 6: Coordonnées pour la recherche et pour obtenir des renseignements supplémentaires

Commission des alcools et des jeux de l'ontario (CAJO)

90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
Site Web : www.agco.ca/fr
Tél. : 416-326-8700
Sans frais : 1-800-522-2876

Communiquez avec la Direction de l'inscription et de la délivrance des permis pour obtenir des renseignements sur les sujets suivants :

- Permis de fabricant
- Autorisations de magasin de détail
- Permis de vente d'alcool de type « point de vente » et permis restreint de vente d'alcool par un fabricant (« au verre »)
- Publicité par les fabricants

Régie des alcools de l'Ontario (LCBO)

Site Web : www.lcbo.com/fr
Site Web : <http://www.doingbusinesswithlcbo.com/> (en anglais)
Tél. : 416-365-5900
Sans frais : 1-800-668-5226

Sujet :

- Nouveaux produits (bière et marchés spéciaux)
- Nouveaux produits (vins)
- Nouveaux produits (spiritueux)
- Analyse et étiquetage des produits
- Prix
- Production et dossiers des établissements vinicoles
- Autorisation de livraison directe par les établissements vinicoles gouvernementales

Service responsable :

- ▶ Gestion des produits (bière et marchés spéciaux)
- ▶ Gestion des produits (vins)
- ▶ Gestion des produits (spiritueux)
- ▶ Assurance de la qualité
- ▶ Établissement des prix
- ▶ Vérification des établissements
- ▶ Politiques et relations

Autres ressources pour l'industrie

Agence du revenu du Canada

Site Web : www.cra-arc.gc.ca/droitsaccise/

Tél. : 1-866-667-9851

Commission de commercialisation des produits agricoles

Site Web : www.omafra.gov.on.ca/french/farmproducts/

Tél. : 519-826-4220

Ministère des Finances

Gestion des comptes et perception

333, rue King Ouest,

Oshawa (Ontario) L1H 8H9

Site Web : www.fin.gov.on.ca

Tél. : 1-866-668-8297 | 1-866-263-7776 (ATS)

Smart Serve Ontario

5407, avenue Eglinton Ouest, bureau 105

Toronto (Ontario) M9C 5K6

Site Web : www.smartserve.ca

Courriel : info@smartserve.ca

Tél. : 416-695-8737

Sans frais : 1-877-4620-6082

VIN

Association des vignerons du Canada

Site Web : www.canadianvintners.com

(en anglais)

Courriel : info@canadianvintners.com

Tél. : 613-782-2283

Farmers Markets Ontario

Site Web : www.farmersmarketsontario.com

(en anglais)

Grape Growers of Ontario

Site Web : www.grapegrowersofontario.com

Courriel : info@grapegrowersofontario.com

Tél. : 905-688-0990

Ontario Craft Cider Association

Site Web : <https://ontariocraftcider.com>

Tél. : 905-857-5432

VQA Ontario

Site Web : www.vqaontario.ca (en anglais)

Tél. : 416-367-2002

Wine Council of Ontario

Site Web : www.winecouncilofontario.ca

(en anglais)

Winery and Grower Alliance of Ontario

Site Web : www.wgao.ca (en anglais)